

## Règlement général sur la police des cimetières

### Article Préambule

La commune de Condé-sur-l'Escaut est chargée de la gestion de deux cimetières municipaux :

- Cimetière dit du « Centre », sis route de Bonsecours.
- Cimetière dit de « Macou », sis rue du Sénéchal.

### Titre 1<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup> - Horaires :

Les horaires d'ouverture au public des cimetières municipaux sont les suivants :

- Période hivernale (du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars) : Tous les jours, de 09:00 à 17:00.
- Période estivale (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) : Tous les jours, de 08:00 à 19:00.

Le 1<sup>er</sup> novembre, les cimetières sont ouverts au public de 08:00 à 18:00.

En période de fortes intempéries, le Maire peut, pour des raisons de sécurité publique, fermer ponctuellement les cimetières.

#### Article 2 - Droit à inhumation :

La sépulture dans les cimetières est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- Aux personnes justifiant d'un attachement à la commune. Dans ce cas, une demande d'inhumation devra être formulée au Maire.

En raison de la forte demande et de la limitation des réserves foncières, les concessions du cimetière du Centre seront accordées en priorité aux personnes domiciliées à Condé-sur-l'Escaut, en fonction des disponibilités.

#### Article 3 - Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

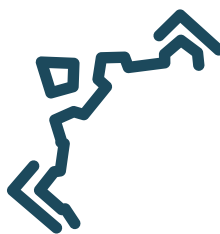
#### Article 4 - Choix des emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### Article 5 - Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières :

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne.
- Qui ne seraient pas vêtues décentement.



Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières s'engagent à respecter l'entretien des chemins et allées des cimetières.

#### **Article 6 - Vol au préjudice des familles**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Cependant, les victimes peuvent le signaler à Monsieur le Maire.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

#### **Article 7 - Vol au préjudice des familles**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation du Maire permettant l'entrée.

Dans ce dernier cas, cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité.
- Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

La circulation des véhicules sera totalement interdite les 30 et 31 octobre ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 novembre.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à une vitesse maximale de 10 km/h et ne pas stationner sur les chemins sauf en cas de nécessité absolue et sous contrôle de l'agent chargé par le Maire de la conservation du cimetière.

Lors d'une inhumation, les personnes autorisées ont le droit de suivre le convoi en véhicule.

En période de fortes intempéries, le Maire peut décider d'interdire la circulation des véhicules autorisés, à l'exception des véhicules municipaux, des pompes funèbres et des marbreries.



## Titre 2 - Dispositions relatives aux inhumations

### Section 1 - Concessions funéraires

#### Article 8 - Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 10 ans, 30 ans, ou 50 ans. La superficie du terrain accordé est de 2 mètres carrés. La sépulture d'un enfant de moins de 7 ans est d'un mètre carré.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un droit fixé par délibération du conseil municipal.

#### Article 8 bis - Carré confessionnel du cimetière de Macou

Il est érigé un carré confessionnel musulman sur l'emprise du cimetière de Macou.

Les concessions accordées au sein de ce carré sont d'une superficie de 2 mètres carrés (2 mètres sur 1 mètre). Comme pour l'ensemble des concessions, aucun rajout n'est autorisé sur les côtés des concessions.

#### Article 9 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

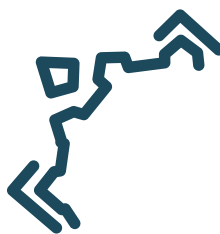
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Il est strictement interdit d'apposer des éléments minéraux (gravillons, cailloux...) autour des concessions.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants, conformément à l'article L2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L511-1 à L511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.



### **Article 10 - Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

### **Article 11 - Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

### **Article 12 - Inscriptions sur les tombes et monuments funéraires**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, date et lieu de naissance et/ou de décès, ou inscriptions à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement autorisée par le Maire.

De même, toute modification ou suppression d'inscriptions ou épitaphes existantes sur les sépultures devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Dans le cas d'un texte en langue étrangère, il devra faire l'objet d'une traduction en français par un traducteur agréé inscrit sur la liste d'une cour d'appel, avant décision du Maire. Cette traduction sera conservée dans le dossier du concessionnaire.



## Section 2 - Inhumations

### Article 12 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

### Article 13 - Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### Article 14 - Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement au moment de l'inhumation.

### Article 15 - Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du Maire.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## Section 3 - Inhumations en terrain commun

### Article 16. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

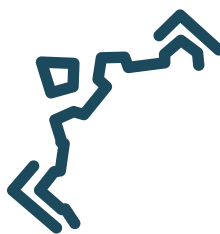
### Article 17. Reprise des parcelles.

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever es signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.



À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

### **Titre 3 - Inhumations**

#### **Article 18 - Concessions**

Les catégories de concessions ainsi que les règles relatives à leur renouvellement, reprise ou rétrocession sont identiques à celles prévues par la section 1ère du Titre 2 du présent règlement, ainsi qu'aux dispositions établies par le code général des collectivités territoriales.

#### **Article 19 - Dimensions et matériaux**

Des urnes contenant les cendres de personnes répondant aux dispositions de l'article 2 peuvent être déposées dans des colombariums ou des cavurnes municipaux.

Les cases des colombariums peuvent contenir deux urnes funéraires tandis que celles des cavurnes peuvent en contenir quatre.

La gestion des colombariums est placée sous l'autorité et la surveillance d'un agent municipal chargé par le Maire de la conservation du cimetière. Un registre est tenu par celui-ci.

Afin d'assurer la cohérence esthétique des lieux et afin d'en respecter la solennité, les cavurnes sont constitués d'une dalle en marbre gris d'une longueur de 63 centimètres et de largeur identique, entourée d'un plaquage latéral de 2 centimètres. Les stèles ne sont pas autorisées. Les gravures sont faites en caractères de couleur blanche.

### **Titre 4 - Inhumations**

#### **Article 20 - Dépôt en caveau provisoire**

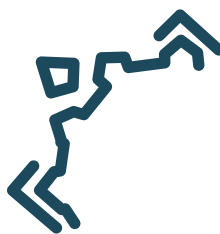
Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de trois mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Le séjour dans le dépositaire public donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du conseil municipal.



### **Article 21 - Jardin du souvenir**

La dispersion ou l'enfouissement des cendres peut se faire, à la demande de la famille ou de l'ayant-droit, dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

La dispersion ou l'enfouissement des cendres est assuré par le personnel des entreprises habilitées.

Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de toute autre objet d'ornementation. Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession. Sa mise à disposition est gratuite.

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'agent chargé par le Maire de la conservation du cimetière. Ce dernier tient un registre spécifique indiquant les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées en ce lieu.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir sont inscrits sur un monument (stèle ou pupitre) installé à cet effet.

## **Titre 5 - Dispositions relatives aux exhumations**

### **Article 22 - Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article 23 - Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 24 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.



Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 25 - Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 26 - Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

#### **Article 27 - Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

